



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/GHA/1  
8 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Deuxième session  
Genève, 5-16 mai 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE  
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Ghana**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## I. MÉTHODOLOGIE

1. Le présent rapport a été établi conformément aux orientations fournies dans le document *Element for a Roadmap* qui se fonde lui-même sur la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et sur les Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel (document A/HRC/6/L.24). Le rapport national couvre la totalité du territoire ghanéen.

## II. PROCESSUS DE CONSULTATION

2. Lors de l'élaboration du rapport, les ministères, départements et organismes du Gouvernement, qui s'occupent directement ou indirectement des droits de l'homme, ont participé activement au processus de consultation. Des associations et organismes professionnels ainsi que des institutions de défense des droits de l'homme indépendants ont également été consultés. Parmi ces institutions et organismes figuraient le conseil d'administration du Mécanisme d'évaluation intra-africaine, la Ghana Bar Association (GBA) (Ordre des avocats ghanéens), la Ghana Journalist Association (GJA) (Association des journalistes ghanéens) et la Commission on Human Rights and Administrative Justice (CHRAJ) (Commission des droits de l'homme et de la justice administrative). Ont également participé au processus de consultation plusieurs organisations de la société civile telles que l'Ark Foundation, l'Initiative des droits de l'homme du Commonwealth et Amnesty International. Le rapport a été établi conformément aux directives sur la base des informations recueillies durant le processus de consultation.

## III. APERÇU GÉNÉRAL DU PAYS

3. Le Ghana est un pays qui compte environ 21 millions d'habitants. La population se compose de 51 % de femmes et de 49 % d'hommes. Le Ghana se situe sur la côte occidentale de l'Afrique, le long du Golfe de Guinée. Il a pour pays limitrophes la Côte d'Ivoire à l'ouest, le Togo à l'est et le Burkina-Faso au nord.

## IV. LE SYSTÈME POLITIQUE

4. Le Ghana a acquis son indépendance vis-à-vis du Royaume-Uni en 1957. Le pays a connu un certain nombre d'interventions militaires. Toutefois, on peut dire aujourd'hui qu'il est une oasis de paix et de tranquillité dans la sous-région. Depuis le retour à un régime démocratique en 1992, le Ghana n'a cessé de progresser vers un renforcement des principes, structures et processus de la démocratie libérale. Depuis la transition, trois séries d'élections multipartites se sont déroulées avec succès. Elles ont permis le transfert du pouvoir, de manière démocratique et ordonnée, d'un parti à un autre et d'un président à un autre.

5. À des fins administratives, le pays est divisé en 10 régions administratives qui sont les régions du Grand Accra, du Centre, de l'Est, de Brong Ahafo, de l'Ouest, d'Ashanti, de Volta, du Nord, du Nord-Ouest et du Nord-Est. Le Ghana a également un système d'administration locale et poursuit activement une politique de décentralisation. À des fins d'administration locale, le Ghana est divisé en 169 districts, assemblées municipales et métropolitaines.

6. Le Parlement compte 230 membres élus directement par le peuple pour quatre ans. Les élections parlementaires ont lieu en même temps que les élections présidentielles.

## V. ÉTAT DE L'ÉCONOMIE

7. Le Ghana a des ressources naturelles, y compris de grandes étendues de terres agricoles, de très nombreuses forêts, des ressources en eau douce et des gisements miniers (notamment or, diamants, manganèse, bauxite et, récemment, pétrole). L'économie ghanéenne repose essentiellement sur la production agricole, les exportations de minéraux, la foresterie et la pêche et l'on a noté une forte augmentation des services ces dernières années. L'agriculture emploie les deux tiers de la population environ et représente à peu près 35 % du produit intérieur brut (PIB) du pays. La population augmente d'environ 2,7 % par an et le PIB de 6,5 %. Le Ghana aspire à faire partie des pays à revenu moyen d'ici à l'an 2015.

## VI. LE SYSTÈME JURIDIQUE

8. On retrouve dans le système juridique ghanéen l'influence des principes fondamentaux du système anglo-saxon; le Ghana est un pays de *common law*. Les normes juridiques du Ghana, tels qu'indiquées à l'article 11 de la Constitution de 1992, comprennent:

- a) La Constitution;
- b) Les textes établis par le Parlement, créé en vertu de la Constitution, ou sous son autorité;
- c) Les ordonnances, textes et règlements établis par toute personne ou autorité en vertu de pouvoirs ou d'une autorité conférés par la Constitution;
- d) Les lois en vigueur; et
- e) La *common law*.

La *common law* du Ghana se compose des règles qui la constituent, des règles appelées généralement règles de l'*equity* et des règles du droit coutumier, y compris celles qui sont fixées par la Haute Cour de justice.

## VII. PROMOTION ET PROTECTION DES LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

### A. La Constitution

9. La Constitution de 1992 est la loi suprême du pays et toutes les autres lois dont il est établi qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la Constitution sont considérées comme nulles et non avenues. La Constitution reconnaît que la protection et la préservation des libertés et des droits fondamentaux sont nécessaires pour l'unité et la stabilité du Ghana. Ainsi, plusieurs de ses dispositions portent sur la promotion et la protection des droits fondamentaux.

10. Les garanties fondamentales en matière de droits de l'homme sont consacrées par le chapitre 5 de la Constitution, qui énonce les libertés et droits fondamentaux de toutes les personnes au Ghana. L'article 12 de la Constitution dispose que les libertés et droits fondamentaux doivent être respectés et protégés par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, par tous les autres organes et institutions du gouvernement concernés et par toutes les personnes physiques et juridiques du Ghana; les tribunaux doivent veiller à leur application conformément aux dispositions de la Constitution. Toute personne au Ghana, indépendamment de sa race, de son lieu d'origine, de ses opinions politiques, de sa couleur, de sa religion, de ses convictions ou de son sexe, jouit des libertés et droits fondamentaux, tels qu'ils sont énoncés au chapitre 5 mais sous réserve que soient respectés les droits et libertés d'autrui et l'intérêt général.

11. Le chapitre 5 de la Constitution contient des dispositions concernant: la protection des libertés et droits fondamentaux, la protection du droit à la vie, la protection de la liberté de la personne, le respect de la dignité humaine, la protection contre l'esclavage et le travail forcé, l'égalité et la non-discrimination, l'inviolabilité du domicile et autres biens, le droit à un procès équitable, la protection de la propriété, les droits de propriété des époux, les libertés fondamentales en général, la justice administrative, les droits économiques, les droits en matière d'éducation, les droits et pratiques culturels, les droits des femmes, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées, les droits des malades, les pouvoirs exceptionnels, les personnes détenues en vertu de la loi sur l'état d'urgence et la protection des droits par les tribunaux.

12. Le paragraphe 5 de l'article 33 de la Constitution dispose que les droits, devoirs, déclarations et garanties concernant les libertés et les droits fondamentaux spécifiquement mentionnés dans la Constitution (voir ci-dessus) ne doivent pas être considérés comme en excluant d'autres qui ne sont pas spécifiquement mentionnés et qui sont considérés comme étant inhérents à une démocratie et visant à garantir la liberté et la dignité de l'homme. En vertu du paragraphe 1 de l'article 33, toute personne qui affirme que ses libertés ou droits fondamentaux ont été violés ou risquent de l'être peut demander réparation à la Haute Cour.

13. Outre les dispositions du chapitre 5, d'autres dispositions reconnaissent des droits aux personnes, parmi lesquels le droit de vote (art. 42), la liberté et l'indépendance des médias (art. 162) et la création d'une commission des droits de l'homme et de justice administrative (art. 216). La justice administrative est régie par l'article 296 qui porte sur l'exercice des pouvoirs discrétionnaires.

## **B. Législation**

### **1. Législation pertinente**

14. Il est important de noter que, si la Constitution de 1992 constitue le cadre juridique général de la protection des libertés et droits fondamentaux, il existe d'autres lois visant spécifiquement à protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes. Le cadre général comprend plusieurs lois qui ont été adoptées pour protéger les libertés et droits fondamentaux des individus et en particulier des femmes, des enfants et des personnes vulnérables. La législation pertinente à cet égard est la suivante:

15. La Constitution de 1992; la loi de 1998 relative à l'enfance (loi n° 560) – protection des droits de l'enfant; la loi de 1998 portant modification de la loi relative aux infractions pénales (loi n° 554) – protection de l'enfant contre les infractions sexuelles, l'enlèvement et l'abandon; la loi de 2007 sur la violence familiale (loi n° 732) – protection des individus contre la violence dans le cadre de la famille; la loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi n° 715) – protège les droits des handicapés; la loi de 1989 sur les successions *ab intestat* (PNDC 111) – protection des droits de propriété; la loi de 2005 sur la traite des êtres humains (loi n° 694) – protection de la liberté de la personne; la loi de 1992 sur les réfugiés (PNDC 305D) – protège les droits des réfugiés; la loi de 1997 sur le système d'aide juridique (loi n° 542) – sur l'aide juridique; la loi de 1993 sur la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (loi n° 456) – promotion et protection des libertés et droits fondamentaux; la loi de 2000 sur la citoyenneté (loi n° 591) – sur le droit à la nationalité; la loi de 1960 sur les infractions pénales (loi n° 29) – dispositions abrogées sur la diffamation et les propos séditieux – sur la liberté de la presse et la liberté d'expression; la loi de 2007 portant modification du Code pénal (loi n° 741) – protection des droits des femmes et des enfants; la loi sur l'assurance maladie (loi n° 650) – protection des droits des malades; la loi de 2003 sur la justice pour mineurs (loi n° 653) – protection des enfants ayant violé la loi; loi de 2006

portant modification de la loi sur la représentation populaire (loi n° 699) – protection des droits politiques; la loi de 2006 sur l'autorité nationale d'identification (loi n° 707) – sur le droit à la protection des données privées; la loi de 2007 sur la Commission nationale sur les armes légères et de petit calibre (loi n° 736) – protection du droit à la vie; la loi de 2003 sur le travail (loi n° 651) – protection des droits économiques et des droits des femmes; la loi de 1964 sur l'*habeas corpus* (loi n° 244) – protection du droit à la liberté; et la loi de 2007 sur le transfert des condamnés (loi n° 743) – protection des droits des personnes condamnées.

## 2. Législation proposée

16. Le Ghana a proposé les lois ci-après pour renforcer la promotion et la protection des libertés et droits fondamentaux. Ces lois en sont à des stades divers du processus d'adoption. Ce sont: le projet de loi sur les successions *ab intestat*, qui améliore la protection du droit de propriété: le Conseil des ministres a donné son approbation de principe; le projet de loi sur les droits de propriété des époux – protection des droits de propriété des époux lors d'une séparation ou d'un divorce: le Conseil des ministres a donné son approbation; le projet de loi sur les Conventions de Genève – protection du droit à la vie des personnes malades, blessées, naufragées ou faites prisonnières (droit humanitaire): devant le Parlement; le projet de loi sur le Tribunal pénal international – protection du droit à la vie: le Conseil des ministres a donné son accord de principe; le projet de loi sur la santé mentale – protection des personnes souffrant de troubles mentaux: à l'examen; le projet de loi sur le système parallèle de règlement des conflits – améliore l'accès la justice: devant le Parlement.

## C. Traités

17. Étant signataire de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et conscient de la nécessité d'en respecter strictement les principes, le Ghana a réaffirmé ses engagements en matière de droits de l'homme en signant et en ratifiant des conventions internationales, protocoles et instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Parlement a ratifié les textes suivants:

Charte internationale des droits de l'homme

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé et ratifié le 7 septembre 2000;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé et ratifié le 7 septembre 2000;
- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé et ratifié le 7 septembre 2000;
- Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, signé et ratifié le 7 septembre 2000.

Prévention de la discrimination fondée sur la race, la religion ou les convictions et protection des minorités

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée et ratifiée le 8 septembre 1966.

#### Droit des femmes

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée le 17 juillet 1980 et ratifiée le 2 janvier 1986;
- Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signé le 24 février 2000.

#### Esclavage et pratiques esclavagistes

- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée le 24 septembre 2003.

#### Protection contre la torture, les mauvais traitements et les disparitions

- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée et ratifiée le 7 septembre 2000.

#### Droits de l'enfant

- La Convention relative aux droits de l'enfant, signée le 29 janvier 1990 et ratifiée le 5 février 1990;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signé le 23 septembre 2003;
- La Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ratifiée le 13 juin 2000.

#### Liberté d'association

- La Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ratifiée le 2 juin 1965;
- La Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, ratifiée le 2 juillet 1959.

#### Emploi et travail forcé

- La Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, ratifiée le 20 mai 1957;
- La Convention sur l'égalité de rémunération, ratifiée le 14 mars 1968;
- La Convention sur l'abolition du travail forcé, ratifiée le 15 décembre 1958;
- La Convention concernant la discrimination (Emploi et profession), ratifiée le 4 avril 1961;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, signée et ratifiée le 7 septembre 2000.

#### Réfugiés et demandeurs d'asile

- La Convention relative au statut des réfugiés, date d'adhésion: 18 mars 1963;
- Le Protocole relatif au statut des réfugiés, date d'adhésion: 30 octobre 1968.

#### Nationalité, apatridie et droits des étrangers

- La Convention sur la réduction des cas d'apatridie, date d'adhésion: 7 septembre 2000.

#### Crimes de guerre et crimes contre l'humanité, génocide et terrorisme

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, date d'adhésion: 24 décembre 1958;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 18 juillet 1998 et ratifié le 20 décembre 1999.

#### Droit des conflits armés

- La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, ratifiée le 2 août 1958;
- La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, ratifiée le 2 août 1958;
- La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ratifiée le 2 août 1958;
- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signé le 12 décembre 1977 et ratifié le 28 février 1978;
- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), signé le 12 décembre 1977 et ratifié le 28 février 1978.

#### Terrorisme et droits de l'homme

- La Convention internationale contre la prise d'otages, date d'adhésion: 10 novembre 1987;
- La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, date d'adhésion: 6 septembre 2002;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée le 12 novembre 2001 et ratifiée le 6 septembre 2002;
- La Convention internationale pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée le 16 décembre 1970 et ratifiée le 16 décembre 1973;

- La Convention internationale sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, date d'adhésion: 25 avril 1975.

#### Activités et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

- La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, date d'adhésion: 5 août 1958.

#### Conventions régionales africaines

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, date d'adhésion: 24 janvier 1986;
- La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée le 10 septembre 1969 et ratifiée le 19 juin 1975;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique, non signé;
- Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, signé le 9 juin 1998;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, signée le 18 août 1997.

### **D. Institutions des droits de l'homme**

#### **1. Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ)**

18. La Constitution a prévu la création d'une commission indépendante des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ). Cette commission a pour tâche d'enquêter sur les plaintes de violation des libertés et droits fondamentaux, d'injustice, de corruption, d'abus de pouvoir et de traitement inéquitable concernant toute personne, dont se rend coupable un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. La Commission a également pour tâche d'enquêter sur les plaintes relatives à des pratiques ou actes imputables à des personnes, à des entreprises privées ou à d'autres institutions lorsque ces plaintes se rapportent à des violations des libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution. La Constitution, qui est la loi suprême du Ghana, stipule clairement que la Commission n'engage d'enquête que lorsqu'elle est saisie d'une plainte émanant d'une personne physique ou juridique. Ceci a été confirmé par la Cour suprême récemment dans une décision prise à une majorité de quatre contre un dans l'affaire de *La République c. La filière rapide de la Haute Cour* pour le compte de la Commission et de Richard Anane<sup>1</sup>.

19. La Commission a également pour tâche d'informer le public sur les libertés et les droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ) a été instituée en 1993 en vertu de la loi sur la Commission des droits de l'homme et la justice administrative (loi n° 456). Elle a des bureaux dans les 10 capitales régionales et dans 101 districts administratifs. Les structures de la Commission sont conçues de manière à garantir la promotion et la protection des libertés et droits fondamentaux dans l'ensemble du Ghana.



## **2. Parlement**

20. Le Parlement a aussi des responsabilités en ce qui concerne la promotion et la protection des droits et devoirs fondamentaux au Ghana. La Commission des droits de l'homme et de la justice administrative est tenue de faire rapport au Parlement tous les ans sur l'exercice de ses fonctions. Le Président est tenu de faire rapport au Parlement tous les ans, entre autres, sur la question du respect des droits fondamentaux. Le Parlement a aussi pour fonction de ratifier les traités conclus par le Président ou sur ses instructions. Il exerce un certain contrôle sur l'exécutif en invitant les ministres à répondre à des questions urgentes qui leur sont adressées en séance parlementaire ou par l'intermédiaire des commissions parlementaires. C'est ainsi que récemment, lors d'une audience publique tenue par la Commission des comptes de l'État, lors de laquelle le Parlement a demandé à des organismes publics de rendre compte de l'utilisation de fonds versés par les contribuables concernant laquelle il n'y avait pas de justificatifs. Le rapport de la Commission des comptes de l'État a été transmis à l'Attorney général pour avis et poursuites le cas échéant.

## **3. Commission des médias**

21. La liberté et l'indépendance des médias sont garanties par l'article 162 de la Constitution. Il est inscrit également dans la Constitution qu'une commission des médias indépendante doit être créée. Son rôle, défini par la Constitution, consiste notamment à promouvoir et à garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication ou d'information de masse. La Commission des médias a été créée en 1993 en vertu de la loi relative à la Commission nationale des médias (loi n°449). La loi pénale sur la diffamation, qui criminalisait certains propos, a également été abrogée. La Constitution garantit donc la liberté des médias.

## **4. Groupe sur la violence familiale et l'aide aux victimes**

22. Le Groupe sur la violence familiale et l'aide aux victimes de la police ghanéenne, créé en 1998, a pour tâche d'apporter une aide aux victimes de la violence familiale. Il est chargé aussi d'enquêter sur les plaintes de violence familiale. Les victimes reçoivent une aide sous la forme d'aide juridictionnelle, de conseils, de soutien psychologique et de services de protection sociale.

## **5. La police**

23. La police est un organe chargé du maintien de l'ordre qui a pour fonction de prévenir et de déceler les infractions, d'appréhender les délinquants et d'assurer l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Les conventions et instruments internationaux, signés et ratifiés par la République, aux fins de promotion des droits de l'homme, qui ont un impact direct sur les fonctions de la police sont:

- a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques/le Protocole facultatif se rapportant au Pacte;
- b) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- c) La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
- d) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- e) La Convention relative aux droits de l'enfant.

24. La police s'efforce de garantir que tous les policiers respectent leurs obligations et s'acquittent de leurs devoirs tout en faisant respecter, en protégeant et en respectant les droits fondamentaux de chacun. Elle s'y emploie, entre autres, en élaborant des politiques qui tiennent compte des normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme. La police ghanéenne a mis au point une série de programmes de formation sur les principes fondamentaux des normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme, conçus à l'intention des policiers. La Constitution consacre le droit de chacun à la liberté. Il est stipulé dans la Constitution que toute personne arrêtée doit être présentée au tribunal dans les quarante-huit heures qui suivent son arrestation. La Constitution prévoit qu'une indemnisation peut être versée aux personnes qui ont été illégalement placées en détention. Elle stipule aussi que le pouvoir judiciaire doit, lorsqu'il détermine la durée de l'emprisonnement d'un condamné, prendre en compte le temps qu'il a passé en détention avant sa condamnation.

## **6. L'administration pénitentiaire**

25. L'administration pénitentiaire a pour tâche d'assurer la garde en lieu sûr des détenus, de garantir leur sécurité et de pourvoir à leur rééducation et à leur réinsertion sociale. Ses fonctions sont décrites dans la section S.1 (1) de la loi de 1972 sur l'administration pénitentiaire (NRCD 46). En s'acquittant de ses fonctions, l'administration pénitentiaire agit dans le cadre des lois nationales et des conventions et traités internationaux. Les personnes détenues en prison conservent leurs droits fondamentaux, hormis ceux qu'elles perdent du fait de la privation de liberté à laquelle elles sont condamnées en raison de l'infraction commise. Ainsi, tout est mis en œuvre pour traiter les détenus avec humanité à compter du moment de leur arrivée en prison et jusqu'à leur libération. Les détenus sont informés des règlements qui leur sont applicables ainsi que de leurs droits et obligations pendant la durée de leur détention.

## **7. La Commission électorale**

26. La Commission électorale est chargée d'organiser les élections et d'en assurer le déroulement. Elle en a organisé quatre dignes de ce nom et a introduit le système des cartes d'identité avec photo et des machines à voter à écran tactile pour les aveugles. Elle a aussi constitué un Comité consultatif interpartis (IPAC), dans le cadre duquel elle dialogue avec toutes les parties prenantes.

## **8. Les tribunaux**

27. Au Ghana, le système judiciaire est indépendant, conformément aux dispositions de la Constitution. Les tribunaux supérieurs se composent de la Cour suprême, de la cour d'appel et de la Haute Cour. Il y a aussi des cours et tribunaux inférieurs. L'indépendance de l'ordre judiciaire ghanéen a été reconnue au niveau international. Le Ghana est fier de la déclaration contenue dans le Rapport national et le Programme d'action de la République du Ghana établi par le Mécanisme d'évaluation intra-africaine, selon laquelle le Ghana a prouvé qu'il était possible qu'existe en Afrique un pouvoir judiciaire indépendant<sup>2</sup>. Dans l'affaire *Agbevor c. Attorney General*<sup>3</sup>, dans laquelle le Gouvernement a révoqué un membre du personnel judiciaire, la Cour suprême a statué que la révocation devait être annulée car seul le *Chief Justice* (Président de la Cour suprême) pouvait prendre une telle décision. L'intéressé a été rétabli dans ses fonctions. Dans l'affaire *Adzoe c. the Chief Justice*, le plaignant a demandé qu'en vertu d'une juste interprétation des articles 146 2) et 154 de la Constitution de 1992, la décision du *Judicial Council* de mettre le juge Adzoe, juge de la Cour suprême du Ghana, à la retraite pour raisons médicales, soit déclarée inconstitutionnelle. L'Attorney général a accueilli favorablement les arguments du plaignant et la Cour suprême, les jugeant fondés, a annulé la décision du Conseil judiciaire<sup>4</sup>.

## **9. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

28. Le Ghana a signé la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et reconnaît la compétence de la Commission. Un citoyen ghanéen, M. Tsatsu Tsikata, poursuivi devant les tribunaux ghanéens pour infraction pénale, a adressé une requête à la Commission pour allégation de violation de ses droits fondamentaux. L'État s'en est remis à la compétence de la Commission pour répondre à cette requête.

## **VIII. PROGRÈS ET MEILLEURES PRATIQUES**

### **A. Meilleures pratiques institutionnelles**

#### **1. La police**

29. Un Bureau du renseignement et des normes professionnelles de la police enquête sur les violations des droits de l'homme et les fautes commises par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Selon les registres du Bureau, les rapports qui lui ont été adressés ont été suivis, après enquête et examen, de licenciements, de dégradations ou de mutations. Lorsque les policiers sont pénalement responsables, leur cas est traité conformément à la loi. Il y a eu un certain nombre d'affaires dans lesquelles le bureau de l'Attorney général a recommandé que des poursuites soient engagées.

30. Afin d'améliorer les performances des procureurs de la police, la police ghanéenne, en collaboration avec Fordham University (États-Unis d'Amérique) et l'Université des sciences et des technologies Kwame Nkrumah (KNUST), a organisé des formations à l'intention de plus de 100 procureurs de la police pour accroître leurs compétences. Une série de programmes de formation continue d'être organisée pour les policiers du Groupe sur la violence familiale et l'aide aux victimes.

31. Le bureau de l'Attorney général a récemment, en janvier 2008, créé une unité chargée des plaintes, dotée d'une permanence téléphonique, à laquelle les atteintes ou allégations d'atteintes aux libertés et droits fondamentaux commises par la police peuvent être signalées. Environ 70 cas ont été signalés et réglés.

#### **2. L'administration pénitentiaire**

32. L'administration pénitentiaire est en train de changer l'orientation de ses méthodes et de devenir davantage un système à visée correctionnelle mettant l'accent sur la rééducation et la réinsertion sociale. Un projet pilote a démarré, dans le cadre duquel les détenus peuvent suivre le cycle d'enseignement ordinaire jusqu'à la fin du secondaire. Un enseignement non scolaire et des cours de formation professionnelle sont également proposés. Le Gouvernement a importé pour 3 millions de dollars d'équipement aux fins de l'enseignement professionnel dans les établissements pénitentiaires. Il existe aussi un programme pilote, établi en partenariat avec la University of Cape Coast, qui vise à dispenser aux détenus, avec l'aide du PNUD, un enseignement de troisième cycle à distance, dans le cadre de l'Initiative spéciale du Président sur l'éducation. Dans le cadre de cette Initiative, les détenus peuvent suivre des cours à distance.

33. Il est strictement interdit au personnel pénitentiaire d'infliger aux détenus des tortures physiques ou mentales. La section 25 de la loi de 1972 sur les établissements pénitentiaires (NRCD 46) stipule que tout membre du personnel pénitentiaire qui, d'une quelconque manière, torture un détenu ou lui inflige un traitement cruel, se rend coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison de cinq ans maximum. Le recours à la force par un agent pénitentiaire sur la

personne d'un détenu est strictement réglementé. En vertu de l'article 46 de la loi de 1972 sur les établissements pénitentiaires (NRCD 46), la force ne peut être utilisée que dans les limites du raisonnable si cela est nécessaire pour faire obéir un détenu à un ordre légal auquel il refuse de se soumettre. Les châtiments corporels sont interdits.

34. Les détenus malades sont soignés à l'infirmerie de la prison et si leur état est grave, ils sont transférés à l'hôpital et sont examinés par des spécialistes. Les détenus sont autorisés à pratiquer leur religion sans restriction. Ils ont le droit de recevoir des visites et peuvent communiquer avec leur famille. Pour ce qui est du traitement des détenus, l'administration pénitentiaire observe toujours les lois nationales ainsi que les conventions internationales pertinentes.

### **B. Droits des personnes atteintes d'un handicap**

35. L'article 29 de la Constitution de 1992 garantit les droits des personnes handicapées et un principe directeur de la politique nationale enjoint à l'État de promouvoir toutes les libertés et tous les droits de l'homme fondamentaux, y compris ceux des personnes handicapées. Sur cette base, la loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi n° 715) a été promulguée. Elle protège les droits des personnes handicapées, y compris contre l'exploitation et la discrimination dans l'emploi et les soins de santé. Elle prévoit que, dans la mesure du possible, les personnes handicapées ont accès aux bâtiments publics. Plusieurs organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales s'occupent de la question de la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Il s'agit notamment du Département de la protection sociale auprès du Ministère de la main-d'œuvre, de la jeunesse et de l'emploi, des Ministères de la santé et de l'éducation et du Centre pour le développement démocratique.

### **C. Droits des femmes et des enfants**

36. Les droits des femmes et des enfants sont protégés par les articles 27 et 28 de la Constitution de 1992. La violence au sein de la famille est malgré tout une des violations des droits de l'homme les plus répandues au Ghana. Lorsqu'il est apparu que la loi de 1960 sur les infractions pénales (loi n° 29) n'offrait pas une base suffisante pour poursuivre pénalement les auteurs d'actes de violence au sein de la famille, la loi de 2007 sur la violence familiale (loi n° 732) a été votée. Cette loi interdit la violence au sein de la famille. La législation prévoit des mesures de protection des victimes de violence familiale et l'éloignement du partenaire violent du domicile. Pour donner effet à la loi, l'Unité d'aide aux victimes de violence familiale (DOVVSU), anciennement Unité des femmes et des mineurs (WAJU) traite les affaires de violence familiale et les sévices à enfant ainsi que les actes de délinquance juvénile. Elle coopère étroitement avec le Département de la protection sociale, la Fédération internationale des femmes juristes du Ghana (FIDA-Ghana), l'Association africaine des femmes juristes (AWLA), la Commission d'aide juridique et plusieurs autres ONG engagées dans la défense des droits de l'homme et la lutte contre la violence familiale.

37. La loi de 2005 sur la traite des êtres humains (loi n° 694) a été adoptée pour combattre la traite des femmes et des enfants. Elle interdit la traite des personnes. Elle prévoit également des mesures d'aide aux victimes comme la localisation de membres de la famille, un hébergement temporaire, des consultations de soutien et des formations professionnelles. Sous les auspices du Ministère de la main-d'œuvre, de la jeunesse et de l'emploi, un groupe d'action a été chargé de surveiller les zones de pêche comme celle de Yeji et d'autres parties de la région de Brong-Ahafo ainsi que les abords du lac Volta en vue de lutter contre le travail des enfants et la traite des mineurs. Dans ce cadre, des foyers d'accueil ont été ouverts dans les quartiers de Madina et Osu à Accra et dans la région du Grand Accra, où les enfants sauvés de ces situations sont gardés jusqu'à ce que l'on ait pu joindre leur famille.

38. En ce qui concerne la protection des enfants, plusieurs points positifs méritent d'être signalés. Le Ghana a été le premier pays à ratifier la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Outre qu'il est partie à plusieurs traités internationaux et régionaux connexes, il a beaucoup avancé sur la voie d'un environnement propice à la promotion et à la protection de ces droits<sup>5</sup>.

39. Un des domaines jugés préoccupants est celui du travail des enfants. Le Gouvernement met tout en œuvre pour régler ce problème de diverses manières. Il a lancé un programme national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. Un plan d'action national est en cours de préparation. L'accent est mis sur la réalisation d'une étude approfondie et l'élaboration de stratégies permettant d'apporter des solutions au problème. Les moyens d'action proposés sont notamment l'amélioration de la productivité de la famille agricole, la gratuité de l'enseignement, la fourniture de repas scolaires et des programmes d'éducation et de sensibilisation sur les règles légales et les effets préjudiciables du travail des enfants. Les assemblées de district ont été fortement incitées à incorporer l'objectif de l'élimination du travail des enfants dans leurs plans de développement. Le Gouvernement collabore avec des organisations internationales comme l'Organisation internationale du Travail et avec des organisations de la société civile telles que Childs Rights International.

40. Le Ministère de la main-d'œuvre est en train d'appliquer un programme pilote concernant les enfants qui travaillent dans les régions productrices de cacao. Ce programme, appelé Programme de surveillance du travail des enfants, s'applique dans 46 districts des zones de culture du cacao. Dans chacune des communautés, les principales parties prenantes sont sensibilisées et encouragées à résister à la tentation du travail des enfants et à renoncer à utiliser les enfants comme main-d'œuvre dans les fermes. Ces parties prenantes ont été chargées de définir les problèmes liés au travail des enfants. Elles sont également tenues d'informer les autorités de tout déplacement d'enfants non autorisé dans les régions agricoles. Le programme en cours donne de bons résultats et s'est traduit par une réduction du travail des enfants, notamment dans les zones de culture du cacao; il est subdivisé en trois parties portant respectivement sur le soutien scolaire, les qualifications professionnelles et le soutien parental. Les parties prenantes ont commencé à adopter des règlements en vue d'atteindre les objectifs du programme. Il est prévu d'étendre le programme à d'autres districts du pays.

41. La création d'un Ministère de la condition de la femme et de l'enfant, dirigé par un Ministre membre du Cabinet, démontre à l'évidence la volonté politique qu'a le Gouvernement de s'attaquer au problème de la marginalisation des femmes et de porter la question des droits des femmes et des enfants au niveau le plus élevé de la politique nationale.

42. Le droit à l'éducation, qui inclut notamment l'enseignement élémentaire gratuit et obligatoire, l'enseignement secondaire ouvert à tous et la possibilité d'entrer dans l'enseignement supérieur sur la base du mérite, est garanti par la Constitution. À tous les niveaux, les infrastructures scolaires, comme les salles de classe, ont été rénovées et étendues. La fréquentation de l'école élémentaire par les garçons et les filles a augmenté depuis l'introduction des subventions liées au nombre d'élèves dans toutes les écoles élémentaires publiques. Grâce à ces subventions, tous les enfants d'âge scolaire peuvent aller à l'école. Le Gouvernement verse environ 3,20 dollars par enfant pour couvrir les dépenses culturelles et sportives et d'autres frais scolaires.

43. Le programme de repas scolaires du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) fait que les enfants sont nourris par l'État une fois par jour et que la qualité de leur alimentation s'est améliorée. Il a favorisé la scolarisation et l'assiduité des élèves dans les classes et amélioré la qualité de l'enseignement dans les zones défavorisées. En effet, le programme contribue à alléger les coûts annexes liés à la scolarisation. En outre, le système de transport collectif qu'est le métro transporte gratuitement les élèves portant l'uniforme.

44. Il existe trois formes de mariage au Ghana: islamique, civil et coutumier. La loi de 1998 relative à l'enfance (loi n° 560) protège les droits de l'enfant et érige en infraction le mariage forcé. Elle fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans. Des poursuites engagées contre les auteurs d'enlèvements et de tentatives de mariage forcé ont abouti.

#### **D. Droits civils et politiques**

45. Les autorités ont pris des mesures concrètes pour établir des institutions et des organismes et mettre en place des politiques et des programmes visant à promouvoir et protéger les dispositions constitutionnelles relatives aux droits civils et politiques tels que le droit à la vie; le droit à la liberté et à la sécurité de la personne; le droit à la dignité humaine; le droit à l'égalité et à ne pas subir de discrimination; les droits des personnes accusées, arrêtées et détenues; les libertés d'association et de réunion et les droits d'avoir accès à l'information et de jouir des libertés religieuses et culturelles.

46. Plusieurs dispositions de la Constitution de 1992 énoncent les droits démocratiques des Ghanéens et assurent l'indépendance de mécanismes électoraux garants d'élections libres et équitables. La Commission électorale et la Commission nationale de l'éducation civique (NCCE) garantissent, promeuvent et protègent les droits constitutionnels fondamentaux des Ghanéens à prendre part aux activités politiques et autres activités annexes. La Constitution garantit le droit de changer de gouvernement pacifiquement. Ainsi, les citoyens exercent leurs droits périodiquement en prenant part à des élections libres et équitables sur la base du suffrage universel. La Constitution reconnaît en outre la liberté d'expression et la liberté de la presse. Ces droits sont de manière générale respectés par le Gouvernement. Avec la prolifération des mass média, le Gouvernement est ouvertement critiqué sans que cela suscite de représailles. La presse indépendante et active est libre d'exprimer un large éventail d'opinions sans aucune restriction.

47. Le concept d'assemblée du peuple, institué par le Gouvernement en 2001, constitue un forum d'échange entre le grand public et le Président. Pour cet événement annuel, le Président est face au public et répond aux questions de citoyens ordinaires. Le Ministère de l'information a également mis en place le programme «Rencontres avec la presse» selon lequel les ministres de divers ministères présentent à la presse les activités prévues dans l'année et répondent aux questions sur de très nombreux sujets dont s'occupent leurs ministères.

#### **E. Droits des personnes malades**

48. Le droit des personnes malades est inscrit dans la Constitution de 1992. Afin de promouvoir ce droit, la loi de 2003 sur l'assurance maladie (loi n° 650) a créé la Caisse nationale d'assurance maladie. Il s'agit là d'une mesure majeure pour assurer des soins de santé de qualité à un prix raisonnable. Quelque 9 millions de personnes, soit 48 % de la population, sont à présent affiliées à cette caisse; les retraités qui ont cotisé au Fonds d'affectation spéciale de la sécurité sociale et de l'assurance nationale sont exemptés de cotisations à la Caisse. Alors que les mineurs de moins de 18 ans sont également exemptés de cotisations, ils ne peuvent bénéficier des prestations de la Caisse que si leurs parents y sont affiliés. Dans sa dernière déclaration sur l'état de la nation, le Président a déclaré que ce problème serait résolu dans les trois prochaines années. Le Ghana offre des conditions particulièrement avantageuses en termes de prise en charge des frais de maladie et le traitement d'environ 95 % de toutes les maladies connues est remboursé par la Caisse.

49. Le Ministère de la santé a développé des campagnes de prévention et fournit des moustiquaires pour se prémunir du paludisme aux femmes enceintes et aux enfants de moins de 2 ans. Il existe également un programme dit programme d'amélioration de la santé communautaire

(CHIP) selon lequel le personnel de santé se déplace dans diverses régions pour administrer des médicaments et rendre compte des pathologies. Le succès de ce programme a été tel que certains pays voisins s'inspirent de l'expérience du Ghana.

## **F. Médecine traditionnelle**

50. Le Ministère de la santé encourage également le recours à la médecine traditionnelle dans les soins de santé et le Conseil des praticiens de médecine traditionnelle a été mis en place par la loi de 2000 sur la médecine traditionnelle (loi n° 575). Le Centre de recherche scientifique sur les plantes médicinales de Mampong étudie également les traitements par les plantes et analyse par des moyens scientifiques les médicaments traditionnels. L'Université Kwame Nkrumah, en partenariat avec le Centre, a mis en place une formation de niveau bachelor en plantes médicinales.

## **G. Droit à un procès équitable et accès à la justice**

51. La Constitution établit le droit à un procès équitable et le pouvoir judiciaire en assure la mise en œuvre. Le Ghana est doté d'un système judiciaire indépendant et impartial et les citoyens peuvent porter plainte devant les tribunaux s'ils sont victimes de violations des droits de l'homme. Toute personne accusée est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les procès sont publics et les personnes accusées ont le droit d'être présentes, d'être assistées d'un avocat commis d'office si nécessaire et de procéder au contre-interrogatoire des témoins. Les accusés et leurs avocats ont accès à toutes les informations les concernant et ont le droit de faire appel. Les infractions graves telles que le meurtre sont jugées par un juge et un jury.

52. Pour améliorer l'accès à la justice et faire en sorte que les affaires soient traitées promptement, un certain nombre de procédures judiciaires accélérées et de mesures automatiques en matière de droit commercial ont été mises en place. Il existe également des systèmes parallèles de règlement des conflits (ADR) pour traiter les litiges civils et les infractions mineures. Les juges et les avocats continuent de bénéficier d'une formation sur ces systèmes judiciaires parallèles. Ceux qui sont formés interviennent en tant que médiateurs dans certaines des affaires dont sont saisis les tribunaux qui offrent des procédures accélérées. Des bureaux de médiation ont été ouverts dans certains tribunaux de district et un secrétariat des mécanismes parallèles de règlement des conflits a été créé au sein de l'administration judiciaire pour coordonner le programme.

53. Le Bureau de l'Attorney général a lancé un programme intitulé «Justice pour tous» dont l'objectif est de favoriser l'accès à la justice en mettant la justice à la portée de tous les citoyens, en particulier les plus défavorisés. Ce programme comprend quatre projets principaux, portant respectivement sur les demandes d'examen de mise en liberté, l'examen de la politique en matière de peine, le renforcement des capacités du Bureau de l'Attorney général et l'analyse des systèmes et procédures. Le projet sur l'examen des demandes de mise en liberté repose sur la collaboration entre le Bureau de l'Attorney général, les juges, les services de police et l'administration pénitentiaire ainsi que les groupes de la société civile. Le tribunal siège dans les prisons pour y examiner la situation des personnes en détention provisoire. Les tribunaux ont déjà tenu plusieurs audiences de ce type et il est prévu que d'ici à la fin de l'année 2008 tous les cas de personnes en détention provisoire auront été examinés et qu'une procédure sera mise en place pour éviter l'accumulation de ces situations.

54. La loi de 1997 sur l'aide juridictionnelle (loi n° 542) a mis en place un système d'aide juridictionnelle qui assiste les indigents dans la protection et la défense de leurs droits de l'homme. Des bureaux d'aide juridictionnelle sont ouverts dans toutes les capitales régionales et des centres de médiation communautaire ont été créés dans plusieurs communautés. Ces mécanismes traitent de 6 000 à 8 000 affaires chaque année.

55. Une unité judiciaire de plaintes dirigée par un juge de la Cour suprême à la retraite a été créée pour instruire les plaintes de particuliers. C'est un moyen de mettre en cause la responsabilité des juges et de dénoncer les fautes dans l'administration de la justice. Le Bureau de L'Attorney général a également mis à disposition des lignes d'appel d'urgence grâce auxquelles les particuliers peuvent appeler et déposer plainte, y compris pour des violations des droits de l'homme.

## **H. Protection des travailleurs**

56. La Commission nationale du travail a été créée en vertu de la loi de 2003 sur le travail (loi n° 651). Cette loi garantit aux travailleurs la liberté d'association et le droit de négociation collective, et elle leur permet de s'affilier au syndicat de leur choix sans autorisation. Les syndicats n'ont plus besoin d'être agréés par le Gouvernement pour être enregistrés et ils sont libres de mener leurs activités sans ingérence. La discrimination antisyndicale est également interdite par la loi. Le Département du travail du Ministère de la main-d'œuvre, de la santé et de l'emploi procède à des inspections sur les lieux de travail pour vérifier que les normes du travail sont respectées.

57. Récemment, les pouvoirs publics ont versé une somme d'argent à certaines catégories de travailleurs qui avaient été à tort licenciés ou mis en retraite anticipée. Un total de 36 milliards 956 millions 173 mille 240 cédis (36 956 173 240) ont été versés entre 2005 et 2006 à 707 fonctionnaires de police qui avaient été prématurément mis à la retraite à l'âge de 55 ans en 1990-1994. En 2006, le Gouvernement a versé un total de 12 milliards 270 millions de cédis (12 270 000 000) à 252 anciens travailleurs de l'entreprise Loyal Industries Ltd qui avaient été licenciés après que celle-ci eut été mise en faillite<sup>6</sup>.

## **I. Droits économiques**

### **1. Programme national pour l'emploi des jeunes (NYEP)**

58. Le Programme pour l'emploi des jeunes a été créé par le Ministère de la main-d'œuvre, de la jeunesse et de l'emploi en 2006 afin de favoriser l'embauche des jeunes. Il prévoit que les jeunes peuvent être employés dans divers secteurs de l'économie, parmi lesquels: les industries agricoles, le recyclage et l'assainissement, le développement des soins médicaux communautaires, l'aide éducative communautaire et les stages en entreprise. Environ 108 000 jeunes ont trouvé un emploi au titre du Programme et ce nombre devrait atteindre 200 000 d'ici à la fin de l'année 2008.

### **2. Revenu de subsistance contre la pauvreté (LEAP)**

59. Ce programme a pour but d'améliorer le niveau de vie des personnes les plus démunies de la société. Il s'applique à ceux qui vivent avec moins d'un dollar par jour, à ceux considérés comme vivant dans l'extrême pauvreté, aux orphelins et aux personnes de plus de 65 ans, ainsi qu'aux personnes souffrant d'un handicap grave, entre autres. Une somme d'argent déterminée est directement versée aux personnes relevant de ces catégories pour les aider à subvenir à leurs besoins et à payer les dépenses domestiques essentielles. La première phase d'application du programme devrait concerner 164 370 ménages.

### **3. Programme national d'apprentissage (NAP)**

60. Le programme d'apprentissage place les jeunes gens sans emploi auprès de maîtres artisans qui assurent leur formation. Quelque 63 380 jeunes sans emploi ont à ce jour bénéficié de ce programme. Différentes formations professionnelles sont proposées.



#### **4. Protection des réfugiés**

61. La loi de 1992 sur les réfugiés (PNDCL 305D) prévoit que les autorités accordent l'asile ou le statut de réfugié conformément à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967. Le Gouvernement a mis en place une Commission des réfugiés qui examine les demandes du statut de réfugié et veille à ce que les réfugiés reçoivent la protection voulue. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dispose d'un siège d'observateur à la Commission des réfugiés. Le Ghana a accordé le statut de réfugié et l'asile à un certain nombre de personnes, principalement originaires du Libéria et de la Sierra Leone. De manière générale, le Ghana pratique une politique généreuse en matière d'accueil des réfugiés, notamment à l'égard des personnes venant d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest. Certains réfugiés du Libéria ont été à leur demande rapatriés lorsque la crise que connaissait ce pays a pris fin.

#### **5. Commission de réconciliation nationale (NRC)**

62. En vertu de la loi de 2002 portant création de la Commission de réconciliation nationale (loi n° 611), le Gouvernement a chargé la Commission de réconciliation nationale d'enquêter et d'établir un rapport sur les violations des droits de l'homme commises entre 1957 et 1993. La Commission a recommandé d'indemniser 2 511 personnes. Un certain nombre de biens qui avaient été confisqués ont été rendus à leurs propriétaires légitimes. Par l'intermédiaire du Ministère des finances et de la planification économique, le Gouvernement a versé 1 465 798 dollars à 2 511 personnes à titre de réparation.

### **IX. DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

#### **A. La police**

63. La police ghanéenne a fait de gros progrès dans la prise en compte des droits de l'homme. Par rapport à ce qu'était la situation, notamment lorsque les militaires étaient au pouvoir, on peut dire aujourd'hui que la police est davantage sensibilisée aux droits de l'homme des individus. Toutefois, les choses peuvent encore être améliorées. L'Attorney général, avec le Ministère de l'intérieur et le Service de la police, étudie les moyens de coopérer plus étroitement en vue d'ancrer et d'enraciner le respect des droits de l'homme dans les pratiques de la police au Ghana.

#### **B. Administration pénitentiaire**

64. Certains bâtiments pénitentiaires sont anciens et ne permettent pas de loger les prisonniers dans de bonnes conditions. Cela étant, le Gouvernement est tout à fait conscient du problème, qu'il s'emploie à résoudre en rénovant ou fermant des prisons notamment. Ces établissements, construits à l'époque coloniale, étaient destinés à accueillir une population carcérale beaucoup plus réduite. Le Gouvernement construit un nouveau complexe pénitentiaire dans la région centrale. La question des prisonniers en détention provisoire reste préoccupante puisque certains procès se tiennent avec beaucoup de retard.

#### **C. Les femmes et les enfants**

65. Selon des recherches effectuées par le Centre pour l'égalité des sexes en 1999, plus de 90 % des victimes de violence familiale sont des enfants. En outre, les femmes sont communément exposées à des formes de violence comme le harcèlement sexuel à la maison et sur leur lieu de travail. En raison de la culture du secret qui prévaut, ces actes ne font en général pas l'objet d'une plainte. Nombreux sont les femmes et les enfants qui sont victimes de mauvais traitements mais ne les dénoncent pas. Les poursuites en matière de violence familiale restent difficiles.

Sous l'influence de la culture du secret et par crainte de la stigmatisation sociale, les victimes hésitent à signaler les violences qu'elles subissent et à coopérer avec les procureurs. Le nombre insuffisant des travailleurs sociaux susceptibles d'aider les victimes est également problématique, tout comme le manque de foyers pouvant accueillir les victimes de violence.

66. Certaines pratiques culturelles telles que les mutilations génitales féminines, l'esclavage rituel et diverses formes de pratiques en matière de veuvage violent les droits des femmes et des filles. Les mutilations génitales féminines ont été érigées en délit. Ceux qui pratiquent les mutilations ont mis au point de nouvelles stratégies et, notamment, se rendent à l'étranger pour effectuer leurs interventions. Le Gouvernement a réagi en modifiant la loi, qui à présent réprime l'assistance à une personne qui pratique les mutilations génitales féminines, et en renforçant la peine dont est passible l'acte lui-même. L'esclavage rituel consiste à ce que des membres d'une famille, le plus souvent des adolescents mais quelquefois des enfants de moins de 10 ans, s'engagent à rendre des services dans un sanctuaire afin d'expié pour les mauvaises actions supposées de membres de leur famille. Ces victimes participent à l'entretien des sanctuaires et procèdent aux libations pendant les prières, tandis que d'autres sont soumis à l'exploitation sexuelle et au travail forcé. L'esclavage rituel a été érigé en crime, mais cette pratique subsiste encore dans certaines régions. L'accent est mis sur la sensibilisation de la population par le biais de l'éducation car on se rend compte qu'il est difficile d'éradiquer seulement par la loi des pratiques qui déshumanisent et dégradent la dignité humaine.

67. Les croyances de sorcellerie sont fortes dans de nombreuses régions du Ghana. À la campagne, certaines femmes présumées sorcières sont bannies de leur village. Elles sont accusées de certains malheurs, qu'il s'agisse de la maladie, d'une mauvaise récolte ou de difficultés financières. Elles vivent dans des camps de sorcières. Certaines d'entre elles sont victimes de lynchage ou de violence.

68. Le mécanisme d'aide juridictionnelle institué en vertu de la loi de 1997 sur l'aide juridictionnelle (loi n° 542) bénéficie aux personnes qui n'ont pas les moyens de rémunérer un défenseur. Les avocats indépendants n'ont pas été très enthousiastes à l'idée d'assister des personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Le barreau du Ghana a créé son propre mécanisme d'aide juridique pour encourager les avocats à assister les personnes les plus démunies de la société.

69. On constate une disparité entre le nombre de garçons et de filles inscrits à l'école élémentaire, le nombre de garçons étant notablement plus élevé que celui des filles. Le taux d'analphabétisme parmi les filles est très élevé. Cette disparité s'explique par de nombreux facteurs culturels et socioéconomiques, notamment l'attitude des parents à l'égard de l'éducation, le travail des enfants, le niveau d'éducation des mères et le harcèlement sexuel à l'égard des filles. Face à cette situation, le Gouvernement a mis en place des programmes d'apprentissage et de formation en entreprise destinés à faire acquérir des qualifications à tous les jeunes qui ont abandonné l'école, et ce, dans le cadre du programme d'alphabétisation fonctionnelle.

70. La politique éducative encourage la scolarisation des filles. Face au faible taux d'inscription des filles, le Gouvernement a eu recours à une mesure énergique qui consiste à abaisser pour les filles le niveau d'admission dans les établissements éducatifs. Le succès de cette politique est tel que, dans certains seconds cycles d'écoles secondaires mixtes, le rapport entre les garçons et les filles est à présent de 3 à 2. Les enfants des zones les plus défavorisées, comme les régions du nord du Ghana, bénéficient également d'un enseignement gratuit jusqu'au troisième degré pour ceux qui sont scolarisés dans le nord.

#### **D. Travail des enfants**

71. La pauvreté est l'un des plus forts obstacles à l'élimination du travail des enfants. Parce qu'ils ne peuvent louer les services d'ouvriers agricoles, les parents sont obligés de faire travailler leurs enfants et d'autres enfants indigents à la ferme. Pour remédier à cette situation, le Ministère de la main-d'œuvre, de la jeunesse et de l'emploi a mis en place un programme d'orientation destiné à sensibiliser diverses communautés aux effets néfastes du travail forcé.

#### **E. Conflits**

72. Quelques conflits isolés surviennent sporadiquement, qui sont le plus souvent le résultat de litiges entre des chefs de clan. C'est ainsi que récemment une série de violences se sont produites près de Bawku, dans la Haute région orientale. Ces troubles ont éclaté à la fin de l'année 2007 lors du traditionnel festival Samanpiib. Les mesures de protection des vies humaines et des biens ont été renforcées. Des ressources considérables ont été affectées à la présence sur place du personnel de sécurité pour maintenir l'ordre. Malgré tout, le personnel de sécurité a été mis en danger et pris pour cible. Ces violences sont la manifestation de très anciennes oppositions entre les chefs des groupes ethniques kusasis et mamprusis et durent depuis longtemps. Les affrontements auraient fait au moins 20 morts et plusieurs personnes auraient été blessées. Les dommages matériels se comptent en millions de cedis. Le Gouvernement a chargé le Conseil national pour la paix de réconcilier les parties au conflit. Le Président, M. Kufuor, est également intervenu; il a organisé des réunions déterminantes avec certains chefs, personnes influentes et responsables politiques de la Haute région orientale pour tenter de trouver une solution amiable au conflit survenu à Bawku.

73. Le pays possède des mécanismes et institutions bien établis et clairement définis en matière de prévention, de gestion et de résolution des conflits, dont:

- a) Les Services de sécurité de l'État;
- b) Le Conseil national de sécurité;
- c) Les conseils de sécurité des régions et des districts;
- d) L'Organisation nationale d'intervention en cas de catastrophe.

Ces institutions, alliées à la longue expérience du Ghana en matière de maintien de la paix au plan international, garantissent que ces situations critiques restent isolées et que les conflits ne s'étendent pas tandis que de réels efforts sont faits pour gérer et résoudre de tels conflits<sup>7</sup>.

#### **F. Justice populaire**

74. Récemment, l'opinion publique a pris conscience et condamné la «justice populaire» et les actes de lynchage. Le Gouvernement a pris fermement position et condamné sans réserve ces pratiques. Les auteurs de tels crimes sont poursuivis. Ainsi, dans l'affaire *République c. Douglas Afriyie et 10 autres*, 11 personnes ont été accusées de complot avec intention de donner la mort, de meurtre et de dommages illicites pour avoir agressé et tué Anthony Yeboah Boateng à Atronie, dans la région de Brong Ahafo, sous le soupçon qu'il était un tueur en série. Le Service de la police est également en train de prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène. Le Département des affaires publiques de la police a entrepris une campagne d'information s'appuyant sur la télévision, la radio et la presse écrite pour inciter la population à renoncer à de tels actes illicites.

### **G. Manque de ressources**

75. Même si l'économie connaît une croissance régulière grâce à une gestion prudente, le problème du manque de ressources est réel. Il est dû en grande partie à l'augmentation du prix du pétrole brut, qui a exercé une pression sur l'économie et le budget du pays. Tous les secteurs de dépenses ont été touchés. Les principales institutions de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont également été affectées.

### **H. Coopération entre l'État, les institutions publiques et les groupes de la société civile**

76. La coopération entre l'État, les institutions de défense des droits de l'homme et les groupes de la société civile doit être renforcée de sorte que tous les organismes œuvrent ensemble en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la population. Le cliché selon lequel l'État viole par tradition les droits de l'homme et doit être contrôlé par de vigilantes organisations de défense des droits de l'homme n'a plus nécessairement lieu d'être dans l'Afrique d'aujourd'hui. Lorsque l'État et le Gouvernement proprement dit sont résolus à promouvoir et protéger les droits de l'homme fondamentaux, le niveau de coopération doit dans tous les domaines être approfondi. À cet égard, la coopération a été renforcée entre le Gouvernement et certaines organisations de défense des droits de l'homme sans qu'aucune des parties cesse d'assumer son rôle ou ses responsabilités. Les autorités ghanéennes déclarent avec fierté qu'elles sont résolues à promouvoir et protéger les libertés et les droits de l'homme fondamentaux et que rien ne prouve que l'État cautionne systématiquement les violations des droits de l'homme<sup>8</sup>.

## **X. PRIORITÉS NATIONALES ESSENTIELLES**

### **A. Détenus**

77. Afin de désengorger des prisons, l'administration pénitentiaire ouvre un certain nombre de camps de détention. Ces camps ne sont pas ceints de murs de sorte que l'environnement carcéral soit moins hostile. La mise en place de ces nouvelles structures vise aussi à réduire la surpopulation dans les prisons fermées. Comme il a été dit précédemment, le Département de l'Attorney général, en collaboration avec l'administration pénitentiaire et le pouvoir judiciaire, a introduit un système dit Justice pour tous, selon lequel les juges tiennent des audiences dans les prisons pour examiner les demandes de mise en liberté des détenus placés en détention provisoire et administrer la justice avec diligence.

### **B. Femmes et enfants**

78. L'article 22 de la Constitution de 1992 établit les droits des époux en matière de propriété. Le Cabinet est actuellement saisi d'un projet de loi portant sur les droits de propriété des conjoints.

### **C. Succession *ab intestat***

79. Le droit actuel en matière de succession *ab intestat* laisse beaucoup à désirer. Il s'est révélé injuste pour les membres de la proche famille du défunt. La législation envisagée vise à ce qu'il réponde davantage aux besoins des épouses et des enfants. Elle tend également à supprimer les anomalies existant dans le droit actuel, notamment la répartition par pourcentage des biens du défunt, l'obligation selon laquelle le domicile conjugal doit être partagé entre l'épouse survivante et les enfants du défunt qui peuvent ne pas être les enfants de cette dernière, et les questions liées à la polygamie.

#### **D. Programme pour le revenu de subsistance contre la pauvreté (LEAP)**

80. Comme évoqué plus haut, ce programme constitue une priorité gouvernementale dans la mesure où il vise à réduire le niveau de pauvreté dans les zones les plus défavorisées du pays.

#### **E. Caisse nationale d'assurance maladie**

81. Des mesures ont déjà été prises pour que, dans trois ans, tous les enfants de moins de 18 ans soient automatiquement affiliés à la Caisse.

#### **F. Projet de loi sur la santé mentale**

82. Un projet de loi sur la santé mentale est actuellement à l'étude. Il remplacera la loi de 1972 sur la santé mentale (NRCD 30). Il est moins centré sur les placements en institution et adopte une approche fondée sur les droits de l'homme conformément aux directives de l'OMS de manière à assurer la protection du groupe vulnérable concerné, y compris les enfants.

#### **G. Projet de loi sur les modes alternatifs de règlement des conflits**

83. Ce projet de loi remplacera la loi de 1961 sur l'arbitrage (loi n° 38). Il harmonise le droit en matière d'arbitrage avec les conventions internationales et les règles et pratiques pertinentes. Il prévoit un cadre juridique et institutionnel qui facilitera et encouragera le recours à des procédures alternatives de résolution des conflits ainsi que l'arbitrage coutumier, déjà pratiqué depuis de nombreuses années. On peut espérer que l'adoption de ce projet de loi permettra de désengorger les tribunaux en réduisant le nombre d'affaires dont ils sont saisis et créera un environnement favorable aux investisseurs.

#### **H. Projet de gestion des terres (LAP)**

84. Ce projet a notamment pour objectif de dresser un inventaire de toutes les terres acquises par l'État, de délimiter les frontières et de verser aux propriétaires terriens les indemnités non encore acquittées.

### **XI. CONCLUSION**

85. Le Ghana attache une grande importance à la promotion et à la protection des libertés et des droits de l'homme fondamentaux. Il prend ses obligations internationales au sérieux et soutient le développement du droit international en matière de droits de l'homme. Ses ressortissants occupent des postes de juge à la Cour pénale internationale et à la Cour africaine de justice. Cela démontre amplement que le Ghana s'associe aux efforts déployés au plan international afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme partout dans le monde. Le Ghana fait figure de pionnier en Afrique et il a été le premier pays à se soumettre au mécanisme d'évaluation intra-africaine. Il est clairement dit dans le rapport que le Ghana respecte les droits de l'homme fondamentaux. Certes, des difficultés subsistent, mais en tant que pays et en tant que peuple nous sommes attachés à l'état de droit, à la dignité de la personne humaine, à la liberté et à la justice. Nous reconnaissons que la meilleure garantie d'unité et de stabilité réside dans la protection et la préservation des libertés et des droits de l'homme fondamentaux.

*Notes*

<sup>1</sup> The decision was given on 21 December 2007.

<sup>2</sup> African Peer Review Mechanism: Country Review Report and Programme of Action of the Republic of Ghana paragraph 30, page 22.

<sup>3</sup> SCGLR 2000, page 403.

<sup>4</sup> Supreme Court, 30 January 2008.

<sup>5</sup> Since 1997, Ghana has submitted annual reports to the United Nations Committee on Children's Rights, detailing legal and administrative reforms carried out to conform with the Convention on the Rights of the Child.

<sup>6</sup> Source: Ministry of Finance and Economic Planning.

<sup>7</sup> African Peer Review Mechanism: Country Review Report and Programme of Action of the Republic of Ghana, June 2005, paragraph 18, page 19.

<sup>8</sup> African Peer Review Mechanism: Country Review Report and Programme of Action of the Republic of Ghana, June 2005, paragraph 44, page 27.

-----